**L’exemple espagnol**

L’Espagne compte 17 régions appelées « *Communautés autonomes*», 90 provinces et plus de 8000 communes. Il s’agit largement du fruit de l’histoire. La péninsule ibérique n’a pas connu un lent mouvement d’unification accéléré par un fort courant centralisateur. Au contraire, dès le Moyen-Age, les libertés locales sont reconnues. Certaines régions bénéficient de privilèges (« *fueros* ») qui vont perdurer. Ce n’est qu’au XVIIIème siècle avec l’arrivée des Bourbons qu’un processus centralisateur s’amorce renforcé par l’adoption d’un système à la française en 1833 (découpage territorial uniforme du pays en 50 provinces et en quelque 8 000 communes). Mais la tradition quasi-fédérale est restée très forte notamment pendant la Ière et la IIème Républiques (1872-1874 et 1931-1939). Seule la période franquiste fit exception. La Constitution de 1978 a tenu compte de cette tradition très ancrée et s’est donc largement inspirée du modèle italien. Le système est très complexe et souvent critiqué. Il existe trois catégories de « *régions*». Tout d’abord, les communautés autonomes historiques dont les privilèges sont très anciens que sont le Pays Basque et la Navarre. Ces communautés ont des pouvoirs très étendus notamment en matière économique. Ensuite, il existe 5 régions de premier rang (relevant de l’art. 151 de la Constitution) que sont la Galice, l’Andalousie, la Catalogne, Valence et les îles Canaries. Elles ont pu accéder rapidement à un éventail très large de compétences. Enfin, il existe 10 régions de second rang (relevant de l’art. 143) qui n’accéderont que plus lentement aux compétences des autres. Pour simplifier, toutes les communautés autonomes bénéficient de compétences de nature économique et sociale. Les plus importantes au chapitre économique sont celles qui concernent notamment l'industrie, l'agriculture, la pêche et la sylviculture, le tourisme, le développement économique en général, l'aménagement du territoire, même si l'État garde en la matière un rôle général de coordination et de surveillance. Les compétences de nature sociale sont la protection sociale, le logement et l'urbanisme, l'environnement, la culture et des services de proximité (dont les sports). Les responsabilités en matière de santé et d'éducation sont confiées aux communautés autonomes de premier rang tandis qu’elles restent une compétence de l’administration centrale pour les communautés autonomes de second rang. L’exercice du pouvoir législatif est là aussi extrêmement complexe. Tout d’abord, l’article 149-1 fixe une liste de 32 matières relevant de la compétence exclusive de l’État (droit civil, droit pénal, droit du travail, droit commercial…). Ensuite, l’article 148-1 fixe une liste de 22 rubriques dévolues aux communautés autonomes du moins si chacune veut les exercer (sinon le droit étatique s’appliquera). Les autres matières non énumérées reviennent aux communautés si elles en revendiquent la compétence. L’État et les communautés autonomes ont un pouvoir législatif et la répartition entre les deux s’opère non pas selon le principe de hiérarchie mais selon le principe de compétence. Notons qu’à l’origine seules les communautés de premier rang avaient une compétence législative mais la pratique et la jurisprudence l’ont étendu aux autres. Précisions, enfin, que l’État a malgré tout trois choix possibles : il peut fixer des principes généraux et laisser les communautés fixer les détails ; il peut transférer la compétence aux communautés (hors des domaines fixés par la constitution) ; il peut harmoniser les législations des communautés dans l’intérêt général ce qui génère de nombreux contentieux.

Contrairement à l’Italie pour laquelle le développement du régionalisme fut surtout un choix de politique nationale, l’Espagne répondit à une situation caractérisée par de fortes revendications régionalistes. A bien des égards, l’exemple espagnol nous approche d’une forme différente de l’État unitaire. Le tribunal constitutionnel espagnol n’a-t-il pas lui-même reconnu que l’autonomie régionale faisait de l’Espagne un État composé (sentence 1/1982, 28 janvier 1982) ?